

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.348 du 26 mai 2015

212.385/XV-2533

En cause : **la commune d'Etterbeek,**

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. MOBISTAR,

ayant élu domicile chez
Mes M. DELNOY et A. PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par la commune d'Etterbeek qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 février 2014 par lequel :

- le recours introduit le 23 janvier 2013 par la s.a. MOBISTAR contre la décision du Collège d'environnement du 20 décembre 2012 concernant les modifications du permis d'environnement relatif à l'exploitation d'antennes émettrices, rue Louis Hap, 2 à 1040 Etterbeek, est déclaré recevable et fondé,
- le recours introduit le 9 avril 2013 par la commune d'Etterbeek contre la décision du Collège d'environnement du 11 mars 2013 concernant les modifications du même permis, est déclaré irrecevable,

- la décision du Collège d'environnement du 20 décembre 2012 est annulée et la décision du Collège d'environnement du 11 mars 2013 est confirmée,
- la décision du 29 novembre 2012 de Bruxelles-Environnement autorisant les modifications du permis est devenue définitive.»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 4 août 2014 par la s.a. MOBISTAR qui demande à être reçue en en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 qui accueille cette demande d'intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 mars 2015, les convoquant à comparaître le 3 avril 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me É. WAGNON *loco* Me Fr. TULKENS avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me P. VANDUEREN *loco* Mes M. DELNOY et A. PIRSON, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

le 13 juillet 2012, l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) délivre à la s.a. MOBISTAR, partie intervenante, un permis d'environnement pour l'exploitation de trois antennes émettrices GSM existantes situées rue Louis Hap, 2 à 1040 Bruxelles; cette décision ne fait l'objet d'aucun recours.

Le 20 août, la société intervenante introduit une première demande de modification de son permis, en vue de modifier certains paramètres techniques des trois antennes GSM existantes et en vue d'y ajouter trois nouvelles antennes UMTS. Le 10 septembre, l'I.B.G.E. autorise les modifications sollicitées sans l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

Le 16 octobre, la commune requérante saisit le Collège d'environnement d'un recours contre la décision de l'I.B.G.E. du 10 septembre. Le 26 octobre, un particulier fait de même.

Le 2 novembre, l'intervenante introduit une seconde demande de modification du même permis d'environnement, en vue de modifier à nouveau certains paramètres techniques des trois antennes GSM existantes et en vue d'y ajouter trois nouvelles antennes UMTS avec des paramètres techniques différents de la première demande de modification. Le 29 novembre, l'I.B.G.E. autorise les modifications sollicitées sans l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

Le 20 décembre, le Collège d'environnement déclare recevables et fondés les recours introduits par la commune requérante ainsi que par un particulier contre la décision de l'I.B.G.E. du 10 septembre, et refuse la modification de permis sollicitée par la société intervenante.

Le 28 décembre, la requérante introduit devant le Collège d'environnement un recours contre la décision de l'I.B.G.E. du 29 novembre. Le 11 mars 2013, le Collège d'environnement déclare ce recours irrecevable au motif qu'il est prématuré. Le 9 avril, la commune requérante saisit le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'un recours contre la décision du Collège d'environnement du 11 mars.

La société intervenante a entre-temps, introduit le 23 janvier 2013 un recours devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contre la décision du Collège d'environnement du 20 décembre 2012.

Le 13 février 2014, le Gouvernement régional adopte l'acte attaqué, par lequel il accorde sur recours les premières modifications de permis d'environnement

sollicitées par l'intervenante, et constate le caractère définitif de la décision de l'I.B.G.E. du 29 novembre 2012 autorisant les secondes modifications au même permis sollicitées par l'intervenante.

La société intervenante introduit le 3 septembre 2014 une nouvelle demande de permis d'environnement portant sur le même site; dans les documents afférents à cette demande, elle indique «renoncer définitivement et irrévocablement au bénéfice du permis d'environnement n° 392683 et de ses éventuelles modifications, sous condition suspensive de l'obtention d'un permis d'environnement définitif à la suite de l'instruction de la présente demande et de sa mise en exploitation».

Le 26 septembre 2014, l'I.B.G.E. octroie le permis sollicité, lequel, ayant été notifié à la commune requérante et affiché sur le site concerné, n'a pas fait l'objet d'un recours, et est devenu définitif;

Considérant que la s.a. MOBISTAR, partie intervenante, a renoncé à son premier permis d'environnement à la condition qu'un nouveau permis définitif lui soit octroyé, et que cette condition est réalisée par l'octroi du permis du 26 septembre 2014, lequel est devenu définitif et a remplacé le permis du 13 juillet 2012; que les modifications au permis du 13 juillet 2012 sont donc devenues sans objet; qu'il s'ensuit que le présent recours, dirigé contre ces modifications, a lui-même perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la commune requérante au paiement d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros; que toutefois, à la suite de l'octroi, à l'intervenante, d'un nouveau permis d'environnement, le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que dans ces circonstances, la partie adverse ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause; que sa demande d'indemnité de procédure doit être rejetée;

Considérant par ailleurs qu'il se justifie de mettre les dépens afférents à l'intervention à la charge de la partie intervenante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La demande d'une indemnité de procédure formulée par la partie adverse est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY